



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le 29 août 2017

direction
départementale
des territoires

Jura

direction

**Synthèse des observations du public
au titre de l'article L120-1 du code de l'environnement
sur le projet d'arrêté préfectoral définissant les points d'eau
à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017
relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural
et de la pêche maritime**

En application des dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement, l'arrêté définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime a été soumis à la consultation du public :

du 11 juillet 2017 au 04 août 2017 inclus sur le site Internet de la préfecture du Jura rubrique « accueil \ politiques publiques \ environnement \ participation du public \ environnement – utilisation des produits phytopharmaceutiques ».

Bilan de la consultation

Suite à cette consultation, 4 observations ont été reçues par courriel, elles sont consultables sur le site et sont résumées ci-après.

La première en date du 27 juillet 2017 a été émise par la Fédération Jura Nature Environnement qui souligne que :

- La consommation de pesticides continue d'augmenter en France alors que leurs impacts négatifs sur l'environnement et la santé humaine sont avérés.
- Les pesticides ou leurs résidus sont présents dans la quasi-totalité des cours d'eau français.
- Le cadre réglementaire existant n'a donc pas suffi à stopper la détérioration de la qualité des milieux aquatiques, il est donc impératif de renforcer cette réglementation.
- Dès lors, pour prévenir la pollution des eaux par les pesticides, il ne suffit pas de protéger les cours d'eau, car tout épandage de pesticides au sein du réseau hydrographique et du bassin versant finit dans les eaux souterraines ou superficielles. Phénomène particulièrement important en milieu karstique.

En conclusion, l'arrêté proposé paraît insuffisant pour préserver la ressource en eau et ne respecterait pas le principe de non-régression du droit de l'environnement.

La seconde émise le 27 juillet 2017 par un particulier souligne :

- Il est essentiel d'inclure le sous-sol et en particulier le karst dans la protection envisagée.

La troisième émise le 28 juillet 2017 par un particulier souligne :

- L'arrêté préfectoral pourrait protéger non seulement les cours d'eau, sources, ruisseaux, plans d'eau mais également les fossés qui récupèrent les lessivages de produits phytopharmaceutiques, les zones humides inondables et les terrains drainés.
- L'arrêté ministériel permet de réduire les distances d'épandage de certains produits par rapport aux points d'eau dès qu'il y a présence de bandes tampons, ne serait-il pas plus prudent d'augmenter ces distances d'épandage ?

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cédex

téléphone :
03 84 86 80 00

télécopie :
03 84 86 80 10

courriel :
ddt@jura.gouv.fr

La dernière observation a été émise le 30 juillet 2017 par l'Association de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Gaule Bas Jura :

- qui souhaite que les ruisseaux représentés en pointillés sur les cartes IGN soient inclus dans les points d'eau
- s'oppose aux épandages à moins de 5m des fossés, ruisseaux et rivières.
- évoque des problèmes d'épandage de lisier.

Commentaires sur les observations recueillies

La première observation aborde la thématique des pesticides d'un point de vue très général sans préciser les éléments de régression du droit de l'environnement qu'entraînerait la prise de cet arrêté, ni faire aucune proposition de modification de l'arrêté.

La seconde observation souligne la nécessité de la protection du sous-sol, ce n'est pas l'objet de cet arrêté qui définit les points d'eau superficiels.

L'élargissement des zones de non traitement proposé par la troisième observation conduirait à réglementer les méthodes agricoles applicables en fonction des parcelles : drainées, inondables... Ce n'est pas l'objet de l'arrêté mis en consultation.

Concernant la réduction des distances d'épandage, l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 n'apporte pas de modification par rapport à l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006.

La dernière observation demande l'inclusion des ruisseaux en pointillés des cartes IGN et des fossés dans la liste des points d'eau. Ces éléments sont déjà inclus dans la liste des points d'eau par l'intermédiaire de la cartographie des cours d'eau du département du Jura, lorsque l'expertise terrain a conclu à leur existence effective.

A noter que l'épandage de produits phytopharmaceutiques dans les fossés ainsi que tous les éléments du réseau pluvial (bouche, avaloir...) est interdit tant en milieu agricole qu'en milieu urbain ou en bord de route.

Conclusion

Les observations faites dépassant le cadre de cet arrêté, il n'y a pas lieu de le modifier.

Le directeur départemental des territoires



Jacky ROCHE